

LA DURÉE D'ASSURANCE, UN CRITÈRE CLÉ DANS LE CALCUL DES PENSIONS DE BASE

LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE
NOVEMBRE 2022

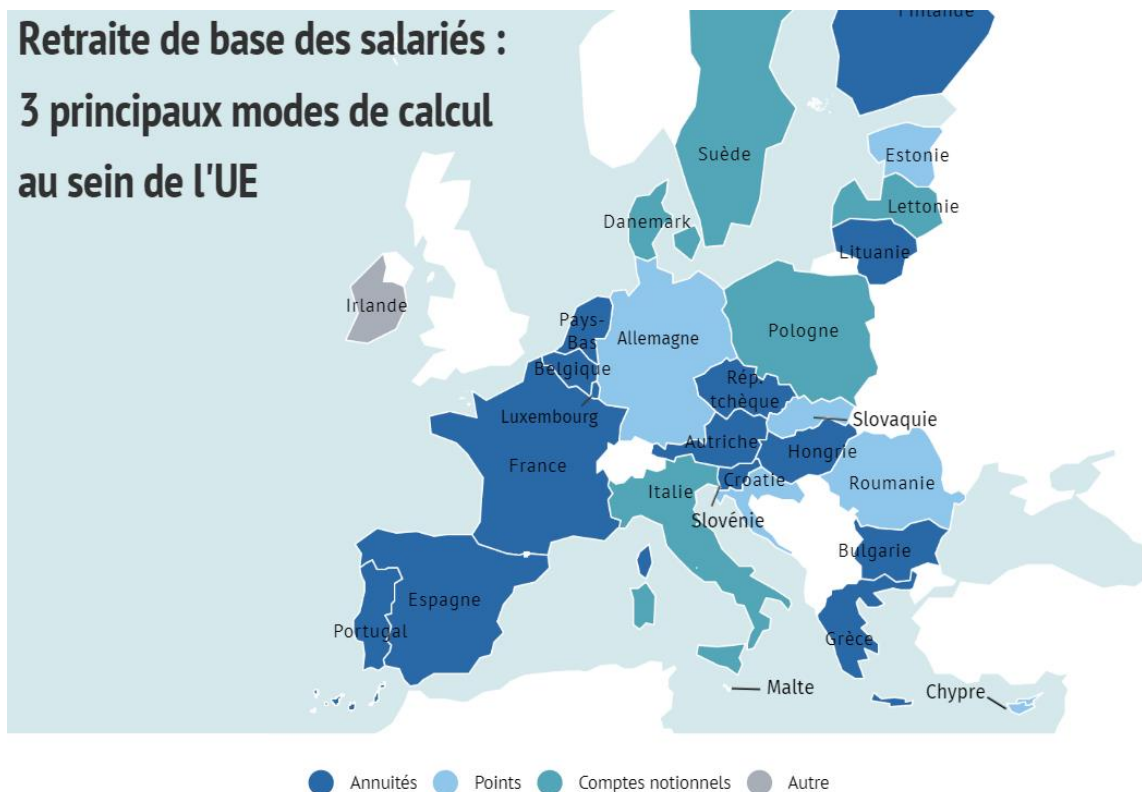
TRIMESTRES VALIDÉS ET TRIMESTRES ASSIMILÉS.....	3
TAUX PLEIN, DÉCOTE, SURCOTE ET MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE.....	3
Pension de retraite à « taux plein »	3
Pension minorée ou décote	4
Pension majorée ou surcote	5
Majorations de la durée d'assurance pour enfant	6
DURÉE DE COTISATION, COMMENT SE POSITIONNE LA FRANCE PAR RAPPORT À SES VOISINS ?	6
RÉFORME DES RETRAITES EN FRANCE : LA DURÉE DE COTISATION AU BANC D'ESSAI	8
La durée d'assurance et ses évolutions dans le temps	8
Mesures d'âge : report de l'âge légal ou allongement de la durée d'assurance ?	10
L'allongement de la durée de cotisation socialement la plus juste ?	10
Les Français hostiles à toutes mesures d'âge	10

La durée d'assurance, un critère clé dans le calcul des pensions de base

PAR SARAH LE GOUEZ, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Allongement de la durée de cotisation ou report de l'âge légal sont deux options souvent opposées pour réformer les retraites, l'une étant jugée plus sociale que l'autre. La France se caractérise par une

durée d'assurance longue et un âge légal de départ à la retraite relativement bas. Les partenaires européens ont des pratiques qui peuvent être différentes.



Cercle de l'Épargne – TOUTELEUROPE.EU – [Commission européenne](#), [OCDE](#), [Cleiss](#)

TRIMESTRES VALIDÉS ET TRIMESTRES ASSIMILÉS

Pour bénéficier d'une retraite, l'assuré doit satisfaire une durée d'assurance qui, en raison des réformes successives adoptées depuis 1993, varie selon la date de naissance de l'assuré (entre 166 et 172 trimestres).

Contrairement à certaines idées reçues, la validation d'un trimestre ne dépend pas du nombre d'heures travaillées par un assuré, mais des revenus qu'il a perçus sur une période donnée.

Depuis 2014, le niveau de revenu nécessaire pour permettre de valider un trimestre doit être au moins égal au montant du Smic horaire en vigueur au 1er janvier de l'année, au cours de chaque période travaillée, multiplié par 150 heures. Il convient donc de prendre en compte la ou les éventuelles revalorisations du SMIC réalisées chaque année. En 2022, les actifs doivent avoir perçu 1 585,50 euros (contre 1 537,50 euros en 2021) de revenus pour valider un trimestre et 6 342 pour valider 4 trimestres. Les assurés ne peuvent pas, fort logiquement, quels que soient leurs revenus, valider plus de quatre trimestres par an.

La durée validée comprend les trimestres cotisés au titre d'un emploi, les trimestres cotisés au titre

de l'assurance-vieillesse des parents au foyer (AVPF), les trimestres dits « assimilés » (notamment au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, du service militaire, de la préretraite), les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA), notamment pour la naissance et l'éducation des enfants ainsi que, le cas échéant, les trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification propres à certains types d'emploi ainsi que les éventuels trimestres d'études rachetés.

TAUX PLEIN, DÉCOTE, SURCOTE ET MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE

PENSION DE RETRAITE À « TAUX PLEIN »

En principe, seuls les assurés justifiant de la durée d'assurance requise peuvent bénéficier d'une retraite à taux de liquidation de la pension maximum, également appelée « taux plein ».

Le « taux plein » est fixé à 50 % du salaire annuel moyen. Pour y prétendre les assurés doivent avoir validé la durée d'assurance nécessaire en additionnant les trimestres acquis (ou assimilés acquis) dans tous les régimes de base auxquels ils ont été affiliés.

Le « taux plein » est également accessible en cas de liquidation de la retraite à l'âge d'annulation de la décote. Il est ainsi possible aux

assurés ne disposant pas du nombre de trimestres nécessaire de prétendre à une retraite non minorée s'ils reportent la liquidation de leur pension afin d'atteindre l'âge dit du « taux plein automatique ». Cet âge a été progressivement relevé de 65 ans à 67 ans afin de prendre en compte le report de l'âge légal à 62 ans introduit par la réforme 2010 des retraites.

Par exception, la retraite à taux plein est accessible dès 65 ans (sans prise en compte donc des mesures de report de l'âge légal de la retraite adoptées en 2010) voire avant sous certaines conditions, afin de prendre en compte des situations particulières. Bénéficient ainsi de mesures spécifiques :

- Les assurés handicapés ou s'étant occupés d'un proche handicapé
- Pour les générations 1955, les parents d'au moins trois enfants
- Les mères ouvrières d'au moins 3 enfants

- Les anciens combattants ou prisonniers de guerre

Par ailleurs, le dispositif de carrière longue, ouvert aux assurés entrés dans la vie active avant l'âge de 20 ans, permet de faire valoir ses droits à la retraite avant 62 ans sans pénalité sous réserve de disposer du nombre de trimestres suffisants.

PENSION MINORÉE OU DÉCOTE

Les assurés ne disposant pas du nombre de trimestres suffisants ou de l'âge requis pour accéder au taux plein ouvriront droit à des pensions minorées, le taux appliqué pour calculer la pension étant réduit. Le montant de la décote est déterminé en fonction du nombre de trimestres manquants ou de l'écart en trimestres entre l'âge de liquidation et l'âge d'annulation de la décote.

Le coefficient de minoration appliqué est de 1,25 % pour les assurés nés à partir de 1953 (soit une diminution de 0,625 par trimestre manquant).

Trimestres manquants	Taux de la retraite
1	49,375 %
2	48,750 %
3	48,125 %
4	47,500 %
5	46,875 %
6	46,250 %
7	45,625 %
8	45,000 %
9	44,375 %
10	43,750 %
11	43,125 %
12	42,500 %
13	41,875 %
14	41,250 %
15	40,625 %
16	40,000 %
17	39,375 %
18	38,750 %
19	38,125 %
20 et plus	37,500 %

La liquidation de la pension avec application de la décote est définitive. Elle s'applique jusqu'au décès de l'assuré.

PENSION MAJORÉE OU SURCOTE

Face à l'allongement de l'espérance de vie et au vieillissement, la réforme Fillon des retraites de 2003 a introduit, parallèlement à la décote, un dispositif de surcote. Les assurés justifiant d'une durée d'assurance suffisante et poursuivant une activité professionnelle après avoir atteint l'âge légal, continuent à accumuler des droits et bénéficient à ce titre d'une majoration de pension, dépendante du nombre de

trimestres supplémentaires travaillés. Des taux différents s'appliquent en fonction du moment où ces périodes de travail ont été accomplies. Pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 2009, le taux de majoration est fixé à 1,25 % par trimestre supplémentaire (dans la limite de 4 par an).

Seuls les trimestres validés sont pris en compte pour le calcul de la surcote. Les trimestres assimilés (en période de chômage, de maladie ou d'accident du travail...) acquis au cours de la prolongation d'activité ne le sont pas.

Au même titre de la décote, la surcote est viagère, c'est-à-dire qu'elle est versée jusqu'au décès. En

revanche, contrairement à la décote qui est limitée à 20 trimestres (soit - 25 %), la surcote n'est pas plafonnée.

MAJORATIONS DE LA DURÉE D'ASSURANCE POUR ENFANT

Pour chaque enfant, un parent peut bénéficier jusqu'à huit trimestres supplémentaires :

- 4 trimestres sont accordés à la mère au titre de la grossesse et de l'accouchement ou en cas d'adoption afin de prendre en compte l'incidence des démarches d'adoption sur leur vie professionnelle.
- 4 au titre de l'éducation de l'enfant, pendant les 4 années qui suivent sa naissance ou son adoption.

Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2010, les trimestres de majoration accordés pour adoption et pour éducation peuvent être répartis entre les parents. Ces derniers sont tenus de désigner le bénéficiaire des majorations ou la répartition des trimestres à compter du quatrième anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Ils disposent d'un délai de six mois pour réaliser cette démarche. Le cas échéant, les trimestres sont automatiquement attribués à la mère de l'enfant. En cas de litige entre les parents, il appartient à la caisse de retraite les départager. Les parents d'un enfant handicapé peuvent par ailleurs bénéficier d'une

majoration d'éducation. 1 trimestre est accordé à chacun des parents à la date à partir de laquelle il déclare assumer la charge effective et permanente d'un enfant handicapé. Puis des trimestres supplémentaires leur sont accordés dans la limite de 8 trimestres au total pour chaque période de 30 mois civils de prise en charge de l'enfant. La majoration pour enfant handicapé est attribuée aux parents d'enfant présentant une incapacité permanente de 80 %, ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou la prestation de compensation du handicap (PCH). Cette majoration s'ajoute aux autres majorations pour enfants.

DURÉE DE COTISATION, COMMENT SE POSITIONNE LA FRANCE PAR RAPPORT À SES VOISINS ?

La notion de durée d'assurance diffère fortement d'un pays à un autre. Dans certains pays, la durée d'assurance conditionne la possibilité d'avoir une pension, dans d'autres, le respect de la durée de cotisation permet l'obtention d'une retraite à taux plein sans décote à partir d'un certain âge.

L'Allemagne comme la **Suède** exigent une durée minimum de cotisation pour percevoir une pension. Il faut cinq années de cotisation dans ces deux pays pour bénéficier d'une pension. La durée minimum d'affiliation est de 10 ans

aux États-Unis, de 20 ans en Italie et de 25 ans en Espagne et au Japon.

En Allemagne, l'âge inconditionnel de liquidation de sa pension donnant accès à une retraite à taux plein est de 65 ans et 10 mois pour les assurés nés en 1956. Cet âge est porté à 67 ans à horizon 2031. Les assurés justifiant de 45 années de cotisations obligatoires peuvent en revanche bénéficier d'une retraite à taux plein dès 63 ans et 8 mois. Cet âge anticipé est porté à 65 ans à partir de la génération 1964. En vertu du dispositif de carrière exceptionnellement longue, *Rente für besonders langjährig Versicherte*, il est par ailleurs possible de partir à 63 ans pour les assurés justifiant de 35 années de cotisation, mais avec une décote de 0,3 % par mois d'anticipation sur leur pension.

En **Belgique**, l'âge de départ à la retraite est de 65 ans et sera porté à 66 à partir de février 2025 puis à 67 ans à partir de février 2030. La durée d'affiliation pour prétendre à une retraite à taux plein est de 45 années. Des départs anticipés sont toutefois admis (à 60 ans pour 44 années ; à partir de 61 ans pour 43 années ; à 63 ans pour 42 années) ; la pension versée sera alors minorée.

En **Espagne**, l'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction de la durée d'assurance. Les assurés pouvant justifier de plus de 37 ans et 6 mois peuvent partir avec une retraite à taux plein dès l'âge de 65 ans. Cette durée d'assurance est portée à 38 ans et six mois en 2027.

En cas de durée de cotisation insuffisante, l'âge d'ouverture des droits est repoussé à 66 ans et 2 mois. Le système de retraite espagnol prévoit, par ailleurs, des cas de départ anticipé à la retraite volontaire et involontaire. Ces deux dispositifs donnent accès à une retraite minorée. Le départ volontaire à la retraite est réservé aux affiliés pouvant justifier d'au moins 35 années de cotisation et dont le montant de la pension liquidée est supérieur à la pension minimum. Les affiliés concernés peuvent avancer de 2 ans maximum leur départ à la retraite. Les salariés licenciés pour motif économique justifiant d'au moins 33 années de cotisation peuvent quant à eux accéder au dispositif de retraite anticipée involontaire dès l'âge de 63 ans. Le taux de décote appliqué est déterminé en fonction de la durée de cotisation et du motif d'anticipation (volontaire ou involontaire).

En **Italie**, les pouvoirs publics ont entrepris, en 1995, une réforme systémique afin de contenir les dépenses de retraites, afin de passer d'un régime en annuité à un régime universel en compte notionnel. Pour obtenir l'adhésion des Italiens, le gouvernement de l'époque avait appliqué la clause du « grand-père » en vertu de laquelle seuls ceux qui entraient sur le marché du travail postérieurement à l'adoption de la réforme, étaient concernés. Par ailleurs, pour faire face à la crise de Covid-19 des mesures spécifiques

ont été prises. Le dispositif *Pensione Quota 100* a ainsi été instauré à titre expérimental pour la période 2019-2021 puis prolongé d'un an par la loi budgétaire pour 2022. Il permet à une personne disposant de 38 années de cotisation de prétendre à une pension de vieillesse si la somme de son âge et de ses années de cotisation est au moins égale à 102, et l'âge minimum de la retraite est de 64 ans (avec 38 années de cotisation). Les femmes ayant au moins 35 ans de cotisations peuvent aussi demander une pension de vieillesse dès l'âge de 58 ans (si elles sont salariées) ou de 59 ans (si elles sont indépendantes). De plus, elles peuvent liquider leur droit à pension sans pénalité (« Opzione donna »). Les employés d'entreprises en difficulté qui sont éligibles à une pension de vieillesse dès l'âge de 62 ans peuvent demander une retraite anticipée.

Tous les travailleurs, quel que soit leur âge, justifiant de 42 ans et 10 mois (pour les hommes) et de 41 ans et 10 mois (pour les femmes) peuvent, par ailleurs, faire valoir leur droit à pension. Cette durée de cotisation n'est pas indexée sur les progrès d'espérance de vie jusqu'en 2026. Pour les travailleurs affiliés à partir de 1995, qui peuvent anticiper leur départ de 3 ans au maximum par rapport à l'âge légal et qui justifient d'au moins 20 années de cotisations peuvent également faire valoir leurs droits à pension dès lors que cette

dernière est au moins égale à 2,8 fois le minimum vieillesse (assegno sociale).

Au **Japon**, la durée d'assurance exigée pour obtenir une retraite à taux plein est de 40 ans dans le cadre du régime universel de base. Les affiliés peuvent néanmoins liquider leurs droits à pension dès 60 ans. S'ils ne disposent de la durée d'assurance précitée, ils subissent une décote de 0,5 % par mois d'anticipation et une proratisation à la durée d'assurance pour le taux plein.

RÉFORME DES RETRAITES EN FRANCE : LA DURÉE DE COTISATION AU BANC D'ESSAI

LA DURÉE D'ASSURANCE ET SES ÉVOLUTIONS DANS LE TEMPS

Depuis 1993, la France a entrepris quatre grandes réformes de ses régimes de retraite auxquelles il faut ajouter les dispositions prises dans le cadre des lois de financement de la Sécurité sociale ainsi qu'une dizaine d'accords signés entre partenaires sociaux pour assurer la pérennité des régimes complémentaires. Parmi les différents curseurs retenus par les pouvoirs publics, l'allongement de la durée de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein a été retenu à plusieurs reprises (1993, 2003, 2008 et 2014). La durée de cotisation est ainsi passée par étapes de 37,5 à 43 ans.

**Durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein, par génération
(en trimestres)**

Génération	Salariés du secteur privé et indépendants	Catégories sédentaires de la fonction publique	Catégories actives de la fonction publique
1943	160	150	150
1944	160	152	150
1945	160	154	150
1946	160	156	150
1947	160	158	150
1948	160	160	150
1949	161	161	152
1950	162	162	154
1951	163	163	156
1952	164	164	158
1953	165	165	160
1954	165	165	161
1955	166	166	162
1956	166	166	163
1957	166	166	165
1958	167	167	165
1959-1960	167	167	166
1961	168	168	166
1962-1963	168	168	167
1964-1965	169	169	167
1966	169	169	168
1967-1968	170	170	168
1969	170	170	169
1970-1971	171	171	169
1972	171	171	170
1973-1974	172	172	170
1975-1977	172	172	171
1978 et suivantes	172	172	172

Note > Pour les catégories actives de la fonction publique, la durée dépend également du mois de naissance pour certaines générations.

MESURES D'ÂGE : REPORT DE L'ÂGE LÉGAL OU ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'ASSURANCE ?

Le report de l'âge légal, en s'appliquant à l'ensemble des actifs, a un effet plus global que l'allongement de la durée des cotisations. En réduisant le nombre de départs, il a effet immédiat qui s'observe plus nettement pendant la phase d'entrée en vigueur.

S'il est possible de se soustraire à l'allongement de durée de cotisation, au prix d'une pension amputée, le report de l'âge légal s'impose aux assurés. L'impact financier du report de l'âge légal est donc plus important. Le gain du passage de 60 à 62 ans a ainsi été évalué en brut à 20 milliards d'euros contre 10 milliards d'euros pour un allongement de la durée de cotisation d'un an à l'horizon 2040.

Le report de l'âge effectif de départ à la retraite occasionne une augmentation des dépenses de prévoyance et d'assurance maladie. La réforme de 2010 reportant l'âge légal et l'âge de la retraite à taux plein de deux ans aurait occasionné un surcroît de dépenses pour les régimes de prévoyance de plus de deux milliards d'euros.

Avant de pouvoir liquider leurs pensions, les actifs peuvent, par ailleurs, être contraints de connaître une période de chômage.

L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE COTISATION SOCIALEMENT LA PLUS JUSTE ?

L'allongement de la durée de cotisation est jugé plus juste socialement en permettant à ceux qui ont commencé à travailler jeune de partir plus tôt à la retraite, dans le cadre du dispositif carrière longue. Or, en règle générale, ceux qui ont travaillé tôt ont une probabilité plus forte d'avoir été confrontés à des métiers pénibles.

Compte tenu de l'allongement de la durée des études, l'augmentation de la durée de cotisation aboutira à un report de l'âge effectif de départ à la retraite pour un nombre croissant de personnes.

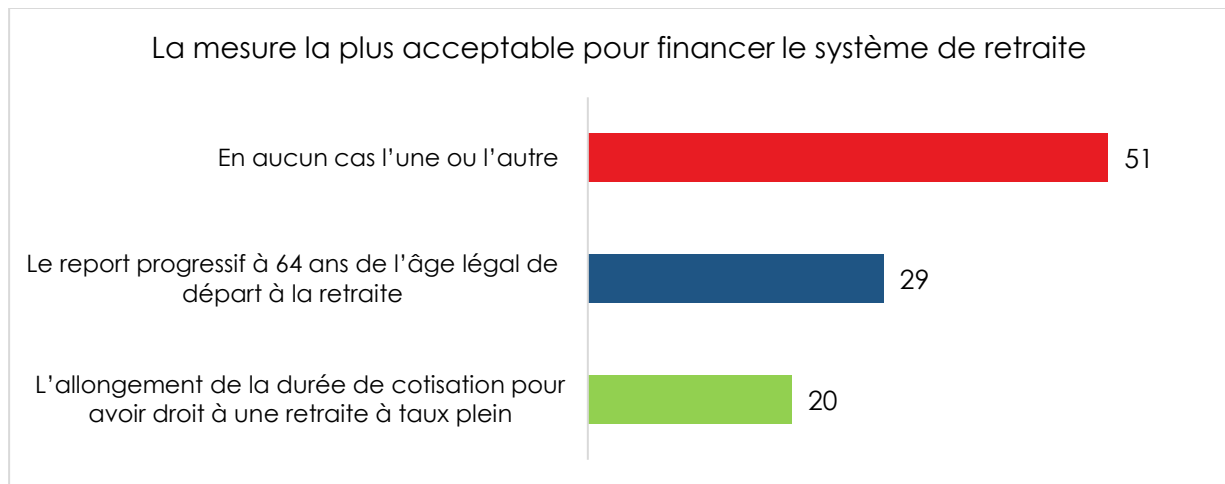
Plus de la moitié des jeunes générations poursuit des études supérieures. L'âge moyen d'arrivée sur le marché du travail dépasse 22 ans. L'allongement à 43 ans place de ce fait l'âge logique du départ effectif à 65 ans.

LES FRANÇAIS HOSTILES À TOUTES MESURES D'ÂGE

Dans la dernière enquête du Cercle de l'Épargne et d'Amphitéa, menée en février 2022, seuls 42 % des Français se déclarent prêts à travailler jusqu'à 65 ans « pour disposer d'une bonne retraite ».

Par ailleurs, dans l'édition précédente de cette enquête, menée en septembre 2021, allongement de la durée de cotisation et report de l'âge légal sont repoussés par les Français. 29 % des sondés acceptaient un

report progressif de l'âge légal à 64 ans et seulement 20 % se déclaraient favorables à un allongement de la durée de cotisation pour assurer le financement des retraites.



Enquête 2021 Cercle de l'Épargne/Amphitéa/Cecop/Ifop

* * *
*

Report de l'âge légal comme allongement de la durée de cotisation visent à augmenter l'âge effectif de départ à la retraite. Si le premier concerne potentiellement l'ensemble des actifs, le second vise ceux qui ont commencé à travailler tard. La France a, depuis 1993, privilégié la durée de cotisation pour équilibrer ses régimes de retraite quand ses partenaires ont plutôt joué sur le curseur de l'âge de départ.

Retrouvez les publications et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : www.cercleredelegpargne.fr

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Marie-Claire Carrère-Gée**, Conseiller maître à la Cour des comptes, ancienne Présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Michel Cicurel**, économiste et fondateur du fonds La Maison, Président du directoire de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild, **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, Philippe Georges, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont -Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Insee Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School, **Christian Saint-Étienne**, Professeur émérite à la Chaire d'économie industrielle au Conservatoire National des Arts et Métiers, membre du Cercle des Économistes, **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

01.76.60.85.39

slegouez@cercleredelegpargne.fr